

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00118
DATE DE LA DÉCISION : 20080717
DATE DE L'AUDIENCE : 20080716 à Québec et Roberval
(Visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-653-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M08-80430-9
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux

9104-8983 Québec inc.

NIR : R-034037-3

Et

Richard Galarneau

NIR : R-047193-9

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9104-8983 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9104-8983 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 27 mai 2008, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Cet avis est fondé sur le dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences lors de l'audience sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9104-8983 Québec inc. pour la période du 8 juillet 2006 au 7 juillet 2008 en tenant compte du contenu du dossier PEVL mis à jour et déposé au dossier² par l'entremise de madame Marie-Claude Lehoux technicienne en administration à la SAAQ.

[5] La SAAQ a transmis des lettres à l'entreprise le 11 janvier 2007, le 12 avril 2007 et le 28 août 2007 pour l'aviser de la détérioration de son dossier PEVL.

[6] La section Évaluation continue de ce dossier se lit comme suit :

ÉVALUATION CONTINUE

Évaluation du propriétaire	Nombre d'inspections de véhicules			Nombre de mises hors service Effectuées	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des véhicules (voir 7)	15	7	22	2	7
Évaluation de l'exploitant	Nombre d'événements considérés			Nombre de points au dossier	À ne pas atteindre
	Québec	Hors Québec	Total		
Sécurité des opérations (voir 8)	18	4	22	50	44
Conformité aux normes de charges (voir 9)	8	0	8	8	23
Implication dans les accidents (voir 10)	0	0	0	0	15
Comportement global de l'exploitant	26	4	30	58	56

[7] L'entreprise a déjà fait l'objet le 16 novembre 2005 d'une modification de sa cote au niveau « conditionnel »³ et de l'imposition de certaines mesures dont la limitation de la vitesse de ses véhicules à 100km/h, des séances de formation pour ses dirigeants et des cours de conduite préventive pour ses conducteurs.

[8] Le 14 mars 2006 la Commission se dit satisfaite que les mesures imposées par la décision du 16 novembre 2005 ont été respectées et rétablit donc la cote de l'entreprise à la mention « satisfaisant ».⁴

² pièce CTQ-1

³ Décision QCRC05-00182

⁴ Décision QCRC06-00039

[9] Richard Galarneau, président et principal actionnaire de l'entreprise qui existe encore légalement au moment de l'audience, est présent à l'audience.

[10] Il confirme le contenu de sa lettre du 15 mai 2008 transmise à la Commission à l'effet que toutes les opérations par véhicules lourds de l'entreprise ont été abandonnées à compter du 19 mai 2008 le dernier jour de couverture des assurances; les véhicules ont été repris par les créanciers.

[11] Dans ses observations le procureur de la Commission soumet que le dossier PEVL actuel ressemble à celui considéré dans la décision du 16 novembre 2005.

[12] Il faut en déduire que les mesures mises en place suite à cette décision n'ont pas été efficaces et que les dirigeants de l'entreprise n'ont pas été en mesure de la gérer adéquatement.

[13] De plus la fin des opérations de transport par véhicules lourds de l'entreprise rend illusoire l'imposition de mesures qui de toute façon ne permettraient pas de corriger la situation et les comportements fautifs.

[14] Compte tenu des circonstances et des déficiences évidentes de l'entreprise et de son président il recommande d'attribuer une cote portant la mention « insatisfaisant » à 9104-8983 Québec inc. et à Richard Galarneau.

[15] Monsieur Galarneau dit ne pas avoir d'objection à l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant ».

LE DROIT

[16] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* permettent à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne ou une entreprise met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[17] La cote portant la mention « insatisfaisant » peut également être attribuée par la Commission à un administrateur d'une entreprise dont elle estime l'influence déterminante.

[18] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[19] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[20] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[21] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[22] L'examen de la section Évaluation continue du dossier PEVL permet de constater que les infractions au CSR de même nature que précédemment ont continué de s'y inscrire presque sans interruption dès le 19 novembre 2006 alors que l'entreprise avait vu sa cote rétablie à la mention « satisfaisant » le 14 mars 2006.

[23] Il faut en conclure que les mesures mises en place et les séances de formation suivies à cette époque n'ont pas permis de corriger les comportements et les déficiences constatées à ce moment malgré les avis de détérioration du dossier PEVL transmis par la SAAQ à compter du 11 janvier 2007.

[24] Richard Galarneau était président et principal actionnaire de l'entreprise en 2005 et 2006 et l'état actuel du dossier PEVL de cette dernière confirme ses déficiences dans la gestion de cette entreprise.

CONCLUSION

[25] Comme les infractions au CSR se sont inscrites au dossier PEVL de façon répétée depuis le 19 novembre 2006 quelques mois à peine après le rétablissement de sa cote à la mention « satisfaisant » il faut conclure que l'entreprise a mis en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins publics et compromis leur intégrité justifiant ainsi l'attribution d'une cote portant la mention « insatisfaisant » à 9104-8983 Québec inc. et à Richard Galarneau son principal dirigeant.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCORDE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9104-8983 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par la cote « insatisfaisant ».

APPLIQUE à Richard Galarneau une cote de sécurité « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Annexe recours
M^c Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec